



MUNICIPALITÉ DE SAINT-VENANT-DE-PAQUETTE

5, chemin du Village, Saint-Venant-de-Paquette, Québec J0B 1S0

PROVINCE DE QUÉBEC

MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE COATICOOK

MUNICIPALITÉ DE SAINT-VENANT-DE-PAQUETTE

Règlement numéro 18-337 sur la régie interne du conseil municipal

Considérant le paragraphe 491 (2) du Code municipal du Québec;

Considérant que l'avis de motion du présent règlement a été donné par la conseillère Nathalie Lacasse lors de la séance ordinaire du conseil tenue le 1^{er} octobre 2018;

EN CONSÉQUENCE, LE CONSEIL DE LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-VENANT-DE-PAQUETTE DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

CHAPITRE 1 – DÉFINITION

Article 1 – Définitions

Sauf si le contexte s'y oppose, aux fins de l'interprétation du présent règlement les termes suivants ont le sens qui leur est donné ci-dessous :

- « Fonctionnaire » désigne indistinctement tout employé de la Municipalité;
- « Municipalité » désigne la Municipalité de Saint-Venant-de-Paquette;
- « Séance » désigne toute séance ordinaire ou extraordinaire tenue par le conseil de la Municipalité. Aux fins du présent règlement, les articles 2, 3, 5, 7, 9, 10, et 15 à 25 s'appliquent aux publics de consultation avec les adaptations nécessaires.

CHAPITRE 2 – GESTION ET DÉROULEMENT DES SÉANCES

Section 1 – Dispositions générales

Article 2 – Caractère public

Les séances du conseil sont publiques et les délibérations doivent être faites à haute et intelligible voix.

Article 3 – Président d'assemblée

Le maire ou, en son absence, le maire suppléant préside les séances du conseil. En leur absence, les membres du conseil présents désignent un président d'assemblée parmi eux, sous réserve de l'article 6.

Article 4 – Maire suppléant

Le conseil désigne par résolution un membre du conseil à titre de maire suppléant au moins une fois par année.

Article 5 – Assignment des places

L'assignation des places est déterminée par le président d'assemblée.

Article 6 – Quorum

La majorité des membres du conseil constitue le quorum pour l'expédition des affaires, sauf si la loi en dispose autrement. Aux fins du présent article, le maire est considéré comme un membre du conseil.

Deux membres du conseil peuvent, quand il n'y a pas quorum, ajourner la séance une heure après que le défaut de quorum a été constaté. L'heure de l'ajournement et les noms des membres du conseil présent doivent être inscrits au procès-verbal de la séance. Dans ce cas, un avis spécial écrit de l'ajournement est donné par le directeur général aux membres du conseil qui n'étaient pas présents lors de l'ajournement.

Article 7 – Ordre du jour

Le directeur général prépare l'ordre du jour de toutes les séances du conseil. L'ordre du jour d'une séance ordinaire est complété et modifié, au besoin, avant son adoption, selon la demande de chacun des membres du conseil. Le conseil étudie les points qui lui sont soumis selon l'ordre du jour, sous réserve des modifications qu'il peut y apporter. Le président d'assemblée ou le directeur général présente les points à l'ordre du jour. S'il juge opportun, le président d'assemblée peut demander au directeur général de lire intégralement le texte d'un projet de résolution.

Article 8 – Procès-verbaux

Le directeur général ou la personne qu'il désigne dresse le procès-verbal des votes et des délibérations du conseil dans un livre tenu à cette fin. De plus consigne au procès-verbal les noms des fonctionnaires et des membres du conseil et de toute autre personne s'il le juge opportun, et il y constate le départ ou l'arrivée de ceux-ci, le cas échéant.

Les procès-verbaux sont approuvés par le conseil à la séance suivante et ils sont signés par le directeur général ou son remplaçant et par le président d'assemblée de la séance visée.

Article 9 – Accès à la table du conseil

Seuls les membres du conseil, les fonctionnaires de la Municipalité et les personnes que le président de l'assemblée désigne ont accès à la table du conseil et ont le droit de parole. Le public est admis à l'endroit prévu à cette fin.

Article 10 – Prise de parole

Le membre du conseil qui veut prendre la parole doit signifier son intention au président d'assemblée en levant la main. Ce dernier lui cède alors la parole en respectant l'ordre des demandes.

Le membre du conseil qui prend la parole doit circonscrire son intervention à l'objet du débat et éviter toute allusion personnelle ou insinuation ainsi que les paroles de nature violente, blessante, injurieuse, vulgaire ou irrespectueuse à l'égard de qui que ce soit.

Article 11 – Intérêt pécuniaire

Le membre du conseil qui est présent à une séance au moment où doit être prise en considération une question dans laquelle il a directement ou indirectement un intérêt pécuniaire particulier doit divulguer la nature générale de cet intérêt avant le début des délibérations sur cette question et s'abstenir de participer à celles-ci et de voter ou de tenter d'influencer le vote sur cette question.

Lorsque la question est prise en considération lors d'une séance à laquelle le membre n'est pas présent, il doit divulguer la nature générale de son intérêt dès la première séance à laquelle il est présent après avoir pris connaissance de ce fait.

Cependant, cette obligation ne s'applique pas dans le cas où l'intérêt du membre consiste dans des rémunérations, des allocations, des remboursements de dépenses, des avantages sociaux ou d'autres conditions de travail rattachées à ses fonctions au sein de la Municipalité. Elle ne s'applique pas non plus dans le cas où l'intérêt est tellement minime que le membre ne peut raisonnablement être influencé par lui.

Article 12 – Proposition et appui

Sauf exception ou dans le cas d'un avis de motion ou d'un dépôt de document, les décisions relatives à chaque point à l'ordre du jour se prennent au moyen d'une proposition d'un membre du conseil appuyée par un autre membre du conseil. À défaut d'une demande de vote, la décision est réputée avoir été approuvée à l'unanimité des membres du conseil présents.

Article 13 – Majorité

La majorité des membres présents aux séances du conseil décide des questions et matières qui y sont présentées, sauf dans le cas où une disposition de la loi exige un plus grand nombre de voix concordantes.

Article 14 – Vote

Suivant la proposition et l'appui donnés selon l'article 12, le point à l'ordre du jour peut faire l'objet d'un vote à la demande du président d'assemblée ou à la demande d'un membre du conseil.

Selon l'ordre qu'il détermine, le directeur général ou son remplaçant nomme alors distinctement les membres du conseil un à un et leur demande de se prononcer à haute voix en faveur ou en défaveur de la décision proposée. Le maire ou le président d'assemblée a le droit de voter, mais n'est pas tenu de le faire. Sous réserve de l'article 11, chaque membre est tenu de voter sous peine d'une amende de dix dollars. Quand les voix sont également partagées, la décision est réputée rendue dans la négative.

Article 15 – Ordre et décorum

Le président d'assemblée maintient l'ordre et le décorum durant la séance. Il peut ordonner l'expulsion de l'endroit où se tient une séance du conseil de toute personne qui en trouble l'ordre.

Il est interdit d'interrompre ou de gêner le déroulement d'une séance, notamment par des applaudissements, du chahut, du tapage, des remarques ou au moyen d'un appareil électronique.

Section 2 – Période de questions du public

Article 16 – Périodes de questions en séance ordinaire

Une séance ordinaire du conseil municipal comporte deux périodes au cours desquelles les personnes présentes peuvent poser des questions aux membres du conseil. À la première période de questions, la question posée doit se rapporter à une matière d'intérêt public qui relève des attributions de la Municipalité, de son conseil, ou à un acte dont le membre du conseil à qui s'adresse la question est responsable, en tant que membre du conseil, ou aux intentions du conseil ou de ses membres relativement à une mesure réglementaire ou administrative de la Municipalité.

À la deuxième période de questions, la question doit se rapporter aux sujets traités durant la présente séance.

Article 17 – Période de questions en séance extraordinaire

Une séance extraordinaire du conseil comporte une seule période de questions au cours de laquelle les personnes présentes peuvent poser des questions aux membres du conseil. Cette période de questions est tenue à la fin de la séance extraordinaire.

Durant cette période de questions, les personnes présentes sont autorisées à questionner les membres du conseil uniquement sur les sujets contenus à l'ordre du jour.

Article 18 – Identification

Lorsque la parole lui est accordée par le président d'assemblée, la personne doit mentionner distinctement ses nom, prénom, adresse et, s'il y a lieu, le nom de l'organisation qu'elle représente et le nom du membre du conseil auquel s'adresse sa question.

Article 19 – Nombre de questions

Tant que les personnes désireuses de poser des questions n'ont pas encore eu l'occasion de poser, une question, une personne ne peut poser plus d'une question.

Article 20 – Question

En aucun temps les périodes de questions ne peuvent être utilisées afin de tenir des débats, des discussions ou des discours de quelque nature que ce soit.

L'intervention de la personne doit prendre la forme d'une question.

Est irrecevable une question :

- a) Qui est précédée d'un préambule inutile;
- b) Qui contient une hypothèse, une déduction, une accusation;
- c) Dont la réponse exigerait ou constituerait un avis professionnel ou une appréciation personnelle;
- d) Qui porte sur une affaire en cours devant les tribunaux ou un organisme quasi-judiciaire, sur une affaire sous enquête, notamment lorsque les paroles prononcées peuvent être préjudiciables à une personne ou avoir pour effet de dévoiler une partie de la preuve ou de l'argumentaire;
- e) Qui contient des propos séditieux, vulgaires, diffamatoires, menaçants ou injurieux.

Article 21 – Réponses

La réponse à une question doit se limiter au sujet qu'elle touche et elle doit être brève et claire.

Le président d'assemblée à qui la question a été adressée peut soit y répondre immédiatement ou y répondre à une assemblée subséquente ou il peut céder la parole au membre du conseil visé par la question ou à un fonctionnaire, s'il le juge opportun. Un membre du conseil ou un fonctionnaire peut refuser de répondre à une question, notamment dans l'un ou l'autre des cas suivants :

- a) Il juge contraire à l'intérêt public de fournir les renseignements demandés;
- b) Les renseignements demandés ne peuvent être colligés qu'à la suite d'un travail de recherche considérable;
- c) La question porte sur des renseignements devant faire l'objet d'un rapport qui n'a pas encore été déposé devant le conseil;
- d) La question a déjà été posée.

Article 22 – Bienséance

Il est interdit à quiconque:

- a) D'utiliser un langage violent, blessant ou irrespectueux à l'égard de qui que ce soit, notamment les membres du conseil, les fonctionnaires, les personnes présentes dans la salle ou un tiers;
- b) De désigner les membres du conseil ou les fonctionnaires autrement que par leur nom ou leur titre;
- c) De troubler l'ordre ou de déroger aux règles de décorum, au sens de l'article 15.

Article 23 – Débat

Le président d'assemblée doit veiller à ce que la période de questions ne donne lieu à aucun débat entre les membres du conseil, les fonctionnaires et les autres personnes présentes.

Article 24 – Droit de parole

Accessoirement aux moyens dont il dispose en vertu de l'article 15, le président d'assemblée peut limiter ou retirer le droit de parole à toute personne qui ne respecte pas les dispositions du présent règlement ou dont l'intervention est trop longue, eu égard à la durée maximale allouée pour la période de questions, ou au droit de toute personne présente de poser des questions.

Article 25 – Durée

La période de questions du public est d'une durée de trente (30) minutes ou jusqu'à ce que les questions du public soient épuisées, selon la première éventualité. Le président d'assemblée peut toutefois prolonger la durée de la période de questions si les membres présents y consentent.

Article 26 – Clôture

Le président d'assemblée annonce la fin de la période de questions. À compter de la clôture de la période de la période de questions, les personnes présentes ne peuvent plus poser des questions.

CHAPITRE 3 – ENTRÉE EN VIGUEUR

Article 27 – Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Monsieur Henri Pariseau
Maire

Monsieur Roland Gascon
Directeur général et
Secrétaire-trésorier